

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 46/2022

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre I-2°, 3°, 4°, 5° et 7° partie
Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, réduire les nuisances sonores et la pollution, il convient de réglementer la vitesse à 30 km/h au centre-ville de Montreuil-Juigné.

ARRETE

ARTICLE I - L'arrêté municipal n°105/2011 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE II - Dès la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux type B30 et B51) une zone 30 Km/h est créée (voir plan joint) :

- Rue du président Kennedy, depuis la rue du 18 juin à la rue Anatole France.
- Rue Anatole France.
- Rue Pierre Mendès France.
- Rue Georges Brassens
- Place de la République.
- Rue Victor Hugo, dans sa partie située entre les ronds-points de la Caisserie et de la République.
- Rue Emile Zola, depuis la rue Georges Clémenceau au rond-point de la République.
- Rue Albert Camus, du rond-point de la République à la rue Pierre et Marie Curie.

ARTICLE III - La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques de la ville de MONTREUIL-JUIGNE.

ARTICLE IV - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE V - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, le SDIS, Monsieur le Directeur d'IRIGO RD Angers, Service communication, Services Techniques, Messieurs les Policiers Municipaux.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 21 mars 2022

Le Maire
Benoît COCHET



